



Strasbourg, le 9 décembre 2013

CDL-AD(2013)037
Original : anglais

Avis n° 742 / 2013

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

AVIS

**RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU
ET AJOUTS AU CODE CIVIL**

**(INTRODUISANT LA RÉPARATION
DU PRÉJUDICE NON-PÉCUNIAIRE)**

DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

**Adopté par la Commission de Venise
lors de sa 97^e session plénière
(Venise, 6-7 décembre 2013)**

sur la base des observations de

**M. Wolfgang HOFFMANN-RIEM (membre, Allemagne)
M. Lucian MIHAI (membre, Roumanie)
M. Pieter van DIJK (expert, Pays-Bas)**

I. Introduction

1. Dans une lettre datée du 23 octobre 2013, le représentant permanent de la République d'Arménie auprès du Conseil de l'Europe a demandé à la Commission de Venise un avis sur le « projet de loi de la République d'Arménie portant modification du Code civil arménien » (CDL-REF(2013)049, ci-après « le projet de loi »).

2. MM. Hoffmann-Riem et Mihai ainsi que M. Pieter van Dijk (expert, Pays-Bas) ont été nommés rapporteurs.

3. Leurs observations se fondent sur la traduction en langue anglaise du projet de loi et de son exposé des motifs communiquée par les autorités arméniennes ; certaines observations pourraient trouver leur origine dans des problèmes de traduction¹.

4. Le présent avis a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 97^e session plénière (Venise, 6-7 décembre 2013).

II. Contexte

5. Comme il est expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, ce dernier introduit dans le droit civil arménien une indemnisation au titre du préjudice non-pécuniaire dans certaines conditions précises et limitées, pour donner effet aux obligations de l'Arménie en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et exécuter comme il convient les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie² et Khachatryan et autres c. Arménie³. Dans ces affaires, la Cour a conclu à une violation du droit à un recours effectif en vertu de l'article 13 de la CEDH, de l'article 3 du Protocole n° 7 à la CEDH et du paragraphe 5 de l'article 5 de la CEDH respectivement, car le droit arménien ne prévoit pas de réparation du préjudice non-matériel⁴.

¹ La traduction semble poser des difficultés pour les deux dispositions suivantes :

- A l'article 2, par « *approuvée par l'acte judiciaire* » (au paragraphe 2 de l'article 162.1 proposé du Code civil), il faudrait entendre « fixée par une décision de justice » ;
- De même, à l'article 4, par « *acte judiciaire* » (au paragraphe 8 de l'article 1087.2 proposé du Code civil), il faudrait entendre « décision de justice » ;
- A l'article 4, le membre de phrase « *le préjudice moral ouvre droit à indemnisation, indépendamment du préjudice matériel donnant lieu à réparation* » (au paragraphe 2 de l'article 1087.2 proposé du Code civil) devrait probablement s'entendre ainsi : « *l'indemnisation du préjudice moral est obligatoire (disponible ?) indépendamment du préjudice matériel donnant lieu à réparation* » ;
- De même, au paragraphe 4, le membre de phrase « *le préjudice moral ouvre droit à indemnisation, indépendamment de la faute du responsable* » (au paragraphe 3 de l'article 1087.2 proposé du Code civil) devrait probablement s'entendre ainsi : « l'indemnisation du préjudice moral est obligatoire (disponible ?) indépendamment de la présence de la faute du responsable ».

² Cour européenne des droits de l'homme, Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie, requête n° 22999/06, arrêt du 12 juin 2012.

³ Cour européenne des droits de l'homme, Khachatryan et autres c. Arménie, requête n° 23978/06, arrêt du 27 novembre 2012.

⁴ D'après l'exposé des motifs, un mécanisme de protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation, y compris des dispositions particulières sur l'indemnisation du préjudice moral, a été introduit en 2010 à l'article 19 du Code civil. A ce sujet, voir le document CDL-AD(2009)037 de la Commission de Venise, *Interim Opinion on the Draft Law on Amending the Civil Code of the Republic of Armenia*, adopté par la Commission de Venise lors de sa 79^e session plénière (Venise, 12-13 juin 2009), le document CDL-AD(2009)047, *Second Interim Opinion on the Draft Amendments to the Civil Code of Armenia*, adopté par la Commission de Venise lors de sa 80^e session plénière (Venise, 9-10 octobre 2009) et le document CDL-AD(2009)056, *Final Opinion on the Draft Law on Amending the Civil Code of the Republic of Armenia*, adopté par la Commission de Venise lors de sa 81^e session plénière (Venise, 11-12 décembre 2009).

6. Le projet de loi vise en outre à renforcer la protection juridique des ressortissants arméniens et la responsabilité des organes de l'Etat et des titulaires de fonctions publiques et à réduire le nombre d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme contre la République d'Arménie⁵.

III. Contexte juridique

7. Le paragraphe 5 de l'article 5 de la CEDH dispose que :

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

8. Dans l'affaire Khachatryan et autres c. Arménie, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que :

[...] Le paragraphe 5 de l'article 5 ne devrait pas être interprété comme donnant lieu à un droit à indemnisation à caractère purement pécuniaire mais devrait reconnaître ce droit au titre du sentiment de détresse, de l'angoisse et de la frustration que peut éprouver une personne en raison d'une violation d'autres dispositions de l'article 5⁶.

9. L'article 13 de la CEDH dispose que :

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

10. Dans l'affaire Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie, la Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé

[...] que l'article 13 peut entrer en jeu même sans violation d'une autre clause de la Convention. Cette disposition garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir – et donc de dénoncer le non-respect – des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Ainsi il suffit, pour que l'article 13 entre en jeu, que la personne concernée puisse se prévaloir d'un grief défendable au regard de la Convention (Boyle et Rice c. Royaume-Uni, 27 avril 1988, paragraphe 52, série A n° 131).

44. La Cour relève que les mauvais traitements infligés au requérant par les policiers ont été établis sans ambiguïté par les juridictions internes, précisément dans le jugement du tribunal régional du Lorri du 15 juin 2005 condamnant deux des policiers impliqués (paragraphe 18 ci-dessus). Dès lors, elle considère que le requérant a sans aucun doute présenté aux juridictions internes un grief défendable au regard de l'article 13 lorsqu'il a allégué devant elles avoir été soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention.

45. Le requérant a demandé réparation au civil, notamment pour les mauvais traitements subis, en instituant une procédure distincte à la suite de la condamnation des policiers, et a sollicité en particulier des dommages-intérêts pour préjudice moral (paragraphe 22 ci-dessus). Toutefois, il n'a rien obtenu par cette voie, ce type de réparation n'étant pas prévu par le droit interne.

⁵ Sur tous ces aspects, voir l' « Exposé des motifs de la loi de la République d'Arménie portant modification du Code civil – 4. Résultats attendus ».

⁶ Voir la note de bas de page 3, Khachatryan et autres c. Arménie, paragraphe 157.

46. *La question qui se pose est celle de savoir si, dans ce contexte, l'article 13 exige de proposer une telle réparation. La Cour accorde elle-même une satisfaction équitable là où il convient, en reconnaissant que la douleur, le stress, l'angoisse et la frustration appellent une réparation adéquate au titre du dommage moral. Elle a déjà estimé que, en cas de violation des articles 2 et 3 de la Convention, qui sont les dispositions les plus fondamentales de la Convention, la réparation du dommage moral découlant de la violation doit en principe figurer au nombre des recours possibles (Keenan, précité, paragraphe 130, et Kontrová, précité, paragraphe 64).*

47. *En l'espèce, la Cour conclut que le requérant aurait dû avoir la possibilité de demander réparation pour le dommage moral qu'il a subi à raison de ces mauvais traitements. Aucune réparation de la sorte n'étant disponible en droit arménien, le requérant a été privé d'un recours effectif⁷.*

11. L'article 3 du Protocole n° 7 à la CEDH dispose que :

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

12. Dans l'affaire Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que :

[L]'article 3 du Protocole n° 7 a pour but de conférer un droit à réparation à des personnes condamnées à la suite d'une erreur judiciaire dans le cas où leur condamnation a été infirmée par les tribunaux internes en raison de faits nouveaux ou nouvellement révélés. [...] [L]e but de l'article 3 du Protocole n° 7 n'est pas simplement de couvrir toute perte financière causée par une condamnation à tort mais également de fournir à une personne condamnée à la suite d'une erreur judiciaire une réparation pour tout dommage moral subi, tel que le sentiment de détresse ou d'angoisse, les désagréments divers et la dégradation de la qualité de vie⁸.

IV. Observations générales

13. La Commission de Venise attache une grande importance à l'exécution correcte et intégrale des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un avis antérieur, elle a déclaré :

32. Etant donné que les Etats se sont engagés à assujettir la jouissance des droits garantis par la Convention à quiconque tombe sous leur juridiction (article 1 de la Convention) et qu'en dernière instance, l'interprétation des dispositions de la Convention incombe à la Cour (voir articles 19 et 44 de la Convention), les interprétations que donne la Cour de ses arrêts font partie intégrante des articles

⁷ Voir la note de bas de page 2, Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie, paragraphes 43 à 47 ; voir aussi la Cour européenne des droits de l'homme, Z et autres c. Royaume-Uni, requête n°29392/95, arrêt du 10 mai 2001, paragraphe 109 ; Cour européenne des droits de l'homme, Keenan c. Royaume-Uni, requête n°27229/95, arrêt du 3 avril 2001, paragraphes 122, 159f ; Cour européenne des droits de l'homme, Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, requête n° 46477/99, arrêt du 14 mars 2002, paragraphes 66 et suivants ; Cour européenne des droits de l'homme, McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, requête n°50390/99, arrêt du 29 avril 2003, paragraphe 46 ; voir également CDL-AD(2006)036rev, Rapport sur l'effectivité des recours internes en matière de durée excessive des procédures adopté par la Commission de Venise lors de sa 69^e session plénière (Venise, 15-16 décembre 2006), paragraphes 34 et suivants.

⁸ Voir la note de bas de page 2, Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie, paragraphes 49, 54.

concernés de la Convention et, par voie de conséquence, ont en commun avec eux le caractère juridiquement contraignant erga omnes de la Convention. Les arrêts de la Cour ont par conséquent, selon l'expression française célèbre, « autorité de la chose interprétée ».

33. En effet, c'est un état de fait que les arrêts de la Cour auront des effets allant au-delà des limites d'une affaire particulière. En fait, les arrêts de la Cour n'ont pas seulement pour but de trancher dans les affaires soumises à son appréciation mais, de façon plus générale, ils visent à élucider, à protéger et à développer les règles instituées par la Convention, contribuant ainsi au respect par les Etats des engagements qu'ils ont souscrits en tant que Parties contractantes. Ceci implique que les Etats parties, outre l'obligation de se conformer aux arrêts que la Cour a rendus dans les affaires auxquelles ils étaient parties, doivent également tenir compte des implications possibles que les arrêts rendus dans d'autres affaires peuvent avoir sur leur ordre et leur pratique juridiques internes. A cet égard, il faut souligner que les disparités culturelles ne sauraient servir de prétexte pour échapper aux effets erga omnes des arrêts de la Cour.

[...]

48. Telle qu'elle résulte de la Convention, la juridiction de la Cour constitue un mécanisme juridique très important pour la promotion et la protection des droits de l'homme au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe. Outre les modalités de fonctionnement propres à la Cour et la teneur de sa jurisprudence, l'effet utile du mécanisme dépend dans une large mesure de l'exécution des arrêts rendus. Leur exécution intégrale et en temps voulu a une importance décisive pour faire respecter l'autorité de cette instance ; elle conditionne la protection juridique effective des victimes de violations de la loi et assure la prévention de futurs manquements⁹.

14. Dans ce contexte, la Commission se déclare très satisfaite des efforts faits par l'Arménie pour donner plein effet, dans son ordre juridique interne, à la CEDH et aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie et Khachatryan et autres c. Arménie. Elle garde présent à l'esprit les échanges constructifs qu'elle a eus en 2010 avec le Gouvernement arménien au sujet du projet de loi visant à faire figurer la protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation dans le Code civil arménien au cours desquels il a aussi été question de l'indemnisation du préjudice moral¹⁰ et espère que son point de vue sur le nouveau projet de loi retiendra tout autant l'attention des autorités.

V. Analyse du projet de loi

15. Le projet de loi compte 5 articles qui modifient les articles 17, 162.1 et 1087.2 du Code civil de la République d'Arménie (adopté le 5 mai 1998 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999 (ci-après le « Code civil »¹¹), introduisant ainsi dans le texte existant plusieurs nouvelles dispositions. Le recours à cette technique exige un soin particulier pour éviter les incohérences qui pourraient être dues à l'absence éventuelle de corrélation avec la structure vaste et complexe d'un texte aussi important qu'un code civil.

⁹ Voir l'avis sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adopté par la Commission de Venise lors de sa 53^e session plénière (Venise, 13-14 décembre 2002), CDL-AD (2002)34, paragraphes 32, 33, 48.

¹⁰ Voir les avis de la Commission de Venise énumérés dans la note de bas de page 4.

¹¹ Une traduction non officielle du Code civil en langue anglaise, modifié pour la dernière fois en 2010, est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=7429>.

16. L'article 1^{er} du projet de loi porte modification du paragraphe 2 de l'article 17 du Code civil et introduit un nouveau paragraphe 4 ; les articles 2 et 4 ajoutent de nouveaux libellés (c'est-à-dire article 162.1 et article 1087.2 respectivement) ; l'article 3 modifie le titre du paragraphe 2.1 (qui suit l'article 1087 existant et précède l'article 1087.2 proposé) tandis que l'article 5 indique simplement la date à laquelle la loi, si elle est adoptée, doit entrer en vigueur (1^{er} novembre 2014).

Projet de paragraphe 2 de l'article 17 du Code civil

17. Le nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 17 du Code civil énumère trois catégories de préjudices possibles, à savoir le « préjudice matériel » ; la « perte de revenus » et le « préjudice non-matériel ». La définition proposée du préjudice non matériel - « épreuve physique ou psychologique » - n'est pas très précise.

18. On peut naturellement s'attendre à ce que les juridictions civiles arméniennes précisent petit à petit les choses par leur jurisprudence. Toutefois, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres sources européennes constituent déjà une base suffisante et offrent un cadre de référence utile aux victimes futures et aux tribunaux. La Commission attire en premier lieu l'attention sur les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans lesquels la Cour limite le préjudice moral dans des termes divers comme les « sentiments de stress, d'angoisse et d'insécurité »¹².

19. La Commission attire en outre l'attention sur la Résolution (75)7 du Comité des Ministres relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, d'après laquelle « [...] souffrances psychiques [...] compren[ent] en ce qui concerne la victime divers troubles et désagréments tels que des malaises, des insomnies, un sentiment d'infériorité, une diminution des plaisirs de la vie causée notamment par l'impossibilité de se livrer à certaines activités d'agrément »¹³.

20. La Commission de Venise se réfère pour finir, comme source d'inspiration possible, à des documents réputés au regard de futures réglementations du droit privé européen, comme les Principes du droit européen de la responsabilité civile¹⁴ (ci-après : PDERC) et les « Principes, définitions et règles types de droit privé européen – projet de cadre commun de référence »¹⁵ (ci-après PCCR). D'après les PDERC, en cas de dommage corporel, le préjudice non-pécuniaire correspond aux souffrances de la victime et aux atteintes à sa santé physique ou mentale. [...]¹⁶. Il est par exemple indiqué dans le PCCR que le préjudice non-pécuniaire inclut la douleur et la souffrance et la détérioration de la qualité de la vie¹⁷.

21. Compte tenu de ce qui précède, la Commission de Venise recommande d'insérer certaines de ces définitions à titre d'exemples non exhaustifs de « l'épreuve physique ou psychologique »¹⁸.

¹² Voir par exemple la note de bas de page 7 ci-dessus, Keenan c. Royaume-Uni, paragraphe 138.

¹³ Conseil de l'Europe, Résolution (75)7 du Comité des Ministres relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, adoptée le 14 mars 1975, annexe – n° 11.

¹⁴ Ces principes sont disponibles à l'adresse suivante : www.egtl.org en anglais et en russe.

¹⁵ Le PCCR est disponible à l'adresse suivante : ec.europa.eu/justice/policies/civil/docs/dcfr_outline_edition_en.pdf.

¹⁶ Paragraphe 3 de l'article 10:301 (préjudice moral).

¹⁷ Paragraphe 4 de la partie 2:101 (Signification des préjudices juridiquement pertinents) du livre VI.

¹⁸ La Commission s'est dans le passé prononcé en faveur de dispositions claires et détaillées sur le préjudice matériel. Voir la note de bas de page 7, CDL-AD(2006)036rev, Rapport sur l'effectivité des recours internes en matière de durée excessive des procédures adopté par la Commission de Venise lors de sa 69^e session plénière (Venise, 15-16 décembre 2006), paragraphe 207.

22. Il apparaît encore plus important d'apporter des précisions, du fait que le paragraphe 2 restreint les cas de préjudice non-matériel à ceux « prévus dans le présent code ».

Projet de paragraphe 1 de l'article 162.1 du Code civil

6. Le projet de paragraphe 1 de l'article 162.1 manque de précision. Les mots « atteintes aux biens incorporels lui appartenant » désignent, semble-t-il, « le préjudice non-matériel causé à cette personne ». On ne sait pas bien cependant quels peuvent être la signification et le contenu de l'expression « biens incorporels ». Cela semble être un moyen quelque peu insolite de qualifier un préjudice physique ou mental, en particulier parce que le « corps physique » n'est pas un bien non-matériel. La catégorie des « droits personnels extrapatrimoniaux » semble elle aussi plutôt floue.

7. A titre d'exemple, la Commission de Venise évoque plusieurs articles du PCCR, à savoir :

VI.-2:101 : Définition du dommage juridiquement réparable

(1) Est un dommage juridiquement réparable une perte, patrimoniale ou extrapatrimoniale, ou une atteinte à un intérêt ou un droit si :

- (a) l'une des dispositions du présent Chapitre le prescrit ;
- (b) la perte ou l'atteinte résulte de la violation d'un droit conféré par la loi ; ou
- (c) la perte ou l'atteinte résulte de la lésion d'un intérêt méritant la protection légale.

(2) Dans les cas qui ne sont visés que par les paragraphes (b) ou (c), la perte ou l'atteinte n'est un dommage juridiquement réparable que si, en fonction des circonstances, il est juste et raisonnable d'accorder un droit à réparation ou prévention en application des articles VI.-1:101 (Règle fondamentale) ou 1:102 (Prévention)¹⁹.

(3) Pour apprécier si le droit à réparation ou prévention est juste et raisonnable, il faut tenir compte du fondement de l'imputabilité, de la nature et de la proximité du dommage réalisé ou imminent, des attentes raisonnables de la personne qui subit ou va subir le dommage et prendre en considération l'ordre public.

(4) Dans le présent Livre :

- (a) la perte patrimoniale inclut celle des revenus et des profits, les charges subies et la diminution de valeur d'un bien
- (b) la perte extrapatrimoniale inclut les souffrances et la douleur, ainsi que la dégradation de la qualité de vie.

« VI.-2:201 : Dommage corporel et perte consécutive

¹⁹ « VI.-1:101 : Règle de base

(1) Celui qui subit un dommage juridiquement réparable a le droit d'en obtenir réparation de la personne qui, intentionnellement ou par négligence, a causé celui-ci ou à laquelle la survenance du dommage est d'une autre façon imputable.

(2) Lorsqu'une personne n'a pas causé intentionnellement ou par négligence un dommage juridiquement réparable, la survenance de celui-ci ne lui est imputable que dans les conditions du Chapitre 3.

VI.-1:102 : Prévention

Quand un dommage juridiquement réparable est imminent, ce Livre confère à celui qui va le subir le droit de le prévenir. Ce droit est accordé à l'encontre de la personne à laquelle serait imputée la survenance de ce dommage une fois réalisé. »

(1) La perte causée à une personne physique par un dommage atteignant son corps ou sa santé ainsi que le dommage corporel en tant que tel sont des dommages juridiquement réparables.

(2) Dans le présent Livre :

(a) cette perte inclut le coût des soins médicaux et paramédicaux, y compris les dépenses raisonnablement exposées par ses proches à cette fin ; et

(b) le dommage corporel inclut l'atteinte à la santé mentale à la condition que celle-ci atteigne un degré pathologique. »

Projet de paragraphe 2 de l'article 162.1 du Code civil

8. En ce qui concerne le projet de paragraphe 2 de l'article 162.1 combiné au projet de paragraphe 8 de l'article 1087.2 du Code civil, la Commission de Venise souligne d'emblée que s'il est instauré, le droit à indemnisation pour un préjudice non-matériel doit recevoir exécution dans l'ordre juridique arménien. Le projet de paragraphe 2 de l'article 162.1 du Code civil fait dépendre le droit de demander réparation du résultat éventuel de procédures judiciaires, c'est-à-dire du constat d'une violation des articles 2, 3 et 5 de la CEDH. Il ne traite pas de deux conditions nécessaires au moins pour parvenir à un tel constat : d'abord, l'existence du droit d'invoquer les dispositions de la CEDH devant les juridictions arméniennes dans des procédures visant l'Etat. Et ensuite, le « droit effectif d'être entendu » lorsqu'on allègue de violations de dispositions de la CEDH, et l'obligation correspondante faite au tribunal d'examiner ces allégations et de rendre des conclusions à ce sujet dans sa décision. La Commission exhorte les autorités arméniennes et le pouvoir judiciaire à faire en sorte que ces conditions soient garanties en pratique.

9. Le projet de paragraphe 2 de l'article 162.1 du Code civil restreint la liberté d'engager une action au titre du préjudice non-pécuniaire, dans les cas visés dans ce projet d'article, aux dommages causés par un organisme d'Etat ou par un titulaire de fonctions publiques. Cela conduit à se demander si une action peut être entamée lorsque le préjudice est causé par une personne privée, alors qu'un organisme d'Etat ou le titulaire de fonctions publiques a manqué par négligence à son obligation positive au regard de l'article 2 ou 3 de la CEDH de prévenir un tel acte ou d'enquêter sur le tort causé par celui-ci. L'emploi du mot « omission » y fait allusion, et l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi mentionne expressément « le défaut de mener une enquête effective sur des allégations de torture / mauvais traitements ou de décès d'une personne, dues à des actions ou omissions qui seraient le fait d'organismes d'Etat ou de titulaires de fonctions publiques ». Toutefois, le fait que le « défaut » ou « l'omission » soient indiqués séparément amène à conclure que la signification et la portée du mot « défaut » ne sont pas claires dans le projet de loi lui-même. On peut considérer que cet aspect de la responsabilité lié à un préjudice moral est si important qu'il devrait être précisé.

10. En ce qui concerne le projet de paragraphe 2 de l'article 162.1, la Commission de Venise recommande de plus de comprendre les parents proches – conjoint, enfants, ascendants – parmi les requérants potentiels. Cela permettrait d'atteindre un triple objectif : premièrement, harmoniser davantage la requête au titre du préjudice moral sur la jurisprudence de la Cour européenne, concernant l'article 13 de la CEDH²⁰. Deuxièmement, aligner davantage les requêtes en la matière avec la jurisprudence de la Cour européenne dans les affaires où celle-ci a accordé une satisfaction équitable en vertu de l'article 41 de la

²⁰ Voir Cour européenne, *Kaya c. Turquie*, n° 158/199 6/777/978, arrêt du 19 février 1998, § 122 (veuves et enfants) ; voir aussi ci-dessus la note 7, *Keenan c. Royaume Uni*, par. 131 (mère) ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume Uni*, § 106 (parents).

CEDH²¹. Troisièmement, mettre en concordance la législation arménienne avec la Résolution (75)7 du Comité des Ministres relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, qui permet en cas de décès aux père et mère, au conjoint, au fiancé et aux enfants de porter plainte pour préjudice non-pécuniaire²² et seulement aux père et mère et au conjoint de le faire en cas d'atteinte à l'intégrité physique²³. La Commission attire également l'attention sur le Cadre commun de référence²⁴ :

« VI.-2:202 : Pertes soufferte par une tierce personne en conséquence du dommage corporel ou de la mort de la victime

(1) La perte extrapatrimoniale causée à une personne physique, en conséquence du dommage corporel ou de la mort d'une autre personne, est un dommage juridiquement réparable si, au moment de celui-ci, elle était très particulièrement proche de la victime.

(2) Lorsque la victime est décédée :

(a) le dommage juridiquement réparable causé au défunt par son préjudice corporel jusqu'à son décès devient le dommage juridiquement réparable de ses successeurs ;

(b) les frais funéraires raisonnables sont des dommages juridiquement réparables pour la personne qui les a exposés ; et

(c) la perte d'entretien est un dommage juridiquement réparable pour la personne physique qui était entretenue par le défunt ou qui, s'il n'était pas mort, aurait été entretenue par celui-ci en exécution d'une obligation légale, ou qui recevait du défunt des soins ou un soutien financier.

11. De plus, en ce qui concerne le projet d'article 162.1, on ne sait pas bien pourquoi le droit d'action est restreint aux cas de violations des articles 2, 3 et 5 de la CEDH visés au paragraphe 5 ci-dessus, car selon l'exposé des motifs, le projet de loi vise non seulement à permettre l'exécution des deux arrêts de la Cour européenne, mais aussi à « renforcer la protection légale des ressortissants arméniens et la responsabilité des organes d'Etat et des titulaires de fonctions publiques » et à « réduire le nombre d'arrêts rendus par la Cour européenne contre l'Arménie ». L'article 13 de la CEDH prévoit également un recours effectif au cas où il est argué d'une violation d'une autre disposition matérielle de la CEDH et de ses protocoles. Cette exigence comprend donc une indemnisation du préjudice non-matériel résultant de la violation alléguée dans d'autres cas que ceux qui sont traités dans le projet de loi. En effet, les Etats parties ont non seulement l'obligation d'exécuter les décisions de la Cour européenne, mais aussi et surtout de prévenir des violations futures des obligations qui leur incombent au regard de la CEDH.

²¹ Voir par ex. ci-dessus note 7, Keenan c. Royaume Uni, par. 135 ss; Paul et Audrey Edwards c. Royaume Uni, par. 164; McGlinchey et autres c. Royaume Uni, par. 69-71.

²² Conseil de l'Europe, Résolution du Comité des Ministres (75)7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, § 19 de l'annexe, disponible à l'adresse : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1390297&SecMode=1&DocId=651102&Usage=2>. Selon la résolution, la réparation doit uniquement leur être accordée, si elles avaient des liens affectifs étroits avec la victime au moment du décès.

²³ Conseil de l'Europe, Résolution du Comité des Ministres (75)7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, § 13 de l'annexe, disponible à l'adresse : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1390297&SecMode=1&DocId=651102&Usage=2>. Selon la résolution, la réparation doit uniquement être octroyée à ces personnes si les souffrances sont de caractère exceptionnel.

²⁴ Voir ci-dessus note 15.

Projet de paragraphes 5 et 6 de l'article 1087.2 du Code civil

12. Dans son [Avis intérimaire](#) de 2009 sur le projet de loi portant modification du Code civil arménien, la Commission de Venise a relevé ceci :

Il est positif de voir que contrairement à la première version du projet de révision, la seconde version²⁵ [...] ne prévoit plus de montants fixes et absolus alors qu'aucune aucune marge d'appréciation n'était laissée aux tribunaux. Il est effectivement capital de permettre une négociation entre les parties et de s'en remettre en fin de compte à la décision du tribunal compétent, qui doit avoir pleine juridiction en la matière. La seconde version constitue dans une certaine mesure une amélioration à cet égard, mais il est recommandé en fin de compte aux tribunaux de faire une appréciation souveraine de proportionnalité²⁶.

13. Dans ce contexte, la Commission fait sien le projet de paragraphes 5 et 6 de l'article 1087.2 du Code civil dans la mesure où il laisse une marge importante aux tribunaux pour déterminer au cas par cas le montant approprié des dommages.

14. Elle propose toutefois d'incorporer le principe de « montant équitable » dans la liste de principes (caractère raisonnable, équité et proportionnalité) figurant dans le projet de paragraphe 5 de l'article 1087.2 du Code civil. Cela permettrait d'interpréter l'article en fonction de la façon dont le montant du préjudice moral est déterminé dans d'autres ordres juridiques européens sur la base du principe du « montant équitable »²⁷.

15. En ce qui concerne le projet de paragraphe 6 de l'article 1087.2 du Code civil, la Commission de Venise note que le projet de loi vise un objectif indemnitaire / compensatoire en matière de réparation du préjudice moral, car il mentionne « la nature, le degré et la durée de l'épreuve physique ou psychologique ». Par cet objectif, le projet de loi est conforme à la position de la Cour européenne sur le but de la satisfaction équitable au regard de l'article 41 de la CEDH et des régimes juridiques de l'indemnisation du préjudice moral en vigueur dans un certain nombre d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe²⁸.

16. Cependant, le projet de loi retient également la présence d'une faute dans le projet de paragraphe 6 de l'article 1087.2 du Code civil, aspect qui doit être pris en considération dans la détermination du montant de l'indemnisation. Il confère donc à l'indemnisation des objectifs qui vont au-delà de la compensation. L'indemnisation au regard de la nouvelle loi semble être destinée à produire aussi des effets préventifs, voire pénaux. La Commission de Venise est d'avis qu'il convient de saluer le fait d'élargir la portée de l'indemnisation pour une bonne application de la CEDH. La décision de procéder ainsi relève de la marge d'appréciation de la République d'Arménie. La Commission attire l'attention sur la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 10 :301 des PDERC²⁹ en vertu de laquelle la gravité de

²⁵ La « première version » et la « seconde version » de ce passage désignent les deux versions de la révision de 2009 que les autorités arméniennes ont communiquées à la Commission de Venise ; voir ci-dessus note 10, CDL-AD(2009)037, Avis intérimaire sur le projet de loi portant modification du Code civil arménien, § 1.

²⁶ Voir ci-dessus note 10, CDL-AD(2009)037, Avis intérimaire sur le projet de loi portant modification du Code civil arménien.

²⁷ Voir par ex. dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 198 de la loi sur l'organisation judiciaire ([GVG](#)) : « Lorsque le montant visé dans la phrase 3 n'est pas équitable au regard des circonstances de l'espèce, le tribunal peut l'augmenter ou le diminuer. ».

²⁸ En ce qui concerne la position de la Cour européenne sur l'indemnisation des préjudices moraux au regard de l'article 41 de la CEDH et celle d'autres pays européens, voir : Claudia Schubert, *Die Wiedergutmachung immaterieller Schäden im Privatrecht* (La réparation des préjudices moraux en droit privé), 2013, p. 301 ss., 387, 412.

²⁹ Voir ci-dessus note 14.

la faute commise par l'auteur du préjudice doit être prise en considération quand elle contribue pour une grande part au dommage subi par la victime.

17. Enfin, en ce qui concerne la dernière partie du projet de paragraphe 6 de l'article 1087.2 du Code civil (« et d'autres conditions pertinentes »), la Commission attire l'attention sur la première phrase du paragraphe 2 de l'article 10 :301³⁰ en vertu de laquelle l'ensemble des circonstances de l'affaire, y compris la gravité, la durée et les conséquences du dommage doivent être prises en considération. Alors que la « gravité » et la « durée » du dommage causé ont un équivalent dans le projet de paragraphe 6 de l'article 1087.2 du Code civil, les « conséquences » du dommage ne peuvent être prises en considération que sous l'intitulé « autres conditions pertinentes ». La Commission propose de biffer la référence à « l'ensemble des circonstances de l'affaire », car il semble évident que les tribunaux tiendront compte de toutes les circonstances et conditions pertinentes pour fixer le montant, et de donner un caractère non exhaustif à la liste des aspects à prendre en considération dans la détermination du préjudice moral en rajoutant les mots « parmi d'autres ». Les « conséquences » du dommage causé pourraient être ajoutées à cette liste non exhaustive. Un tel ajout pourrait être utile pour l'application future de la loi.

Projet de paragraphe 7 de l'article 1087.2 du Code civil

18. La Commission de Venise comprend qu'il est nécessaire de donner aux tribunaux des critères d'évaluation de l'indemnisation du préjudice moral. Ces critères assurent une certaine sécurité juridique et l'égalité des requérants devant la loi³¹. La Commission n'est donc pas opposée en principe à la fixation de plafonds d'indemnisation dans le projet de paragraphe 7 de l'article 1087.2 du Code civil. Toutefois, elle propose de prévoir une exception dans des cas particuliers où les plafonds prévus sont insuffisants compte tenu du principe du montant équitable³². Une telle exception donnerait plus de souplesse à la disposition sans compromettre l'objectif global du projet de paragraphe 2 de l'article 1087.2 du Code civil.

VI. Conclusions

19. La Commission salue ce projet de loi, qui marque l'intention de l'Arménie de donner pleinement effet aux obligations qui lui incombent au titre de la CEDH et d'exécuter les arrêts de la Cour européenne dans les affaires *Poghosyan et Baghdasaryan*, et *Khachatryan et autres c. Arménie*.

20. Le projet de loi présente plusieurs points déterminants qui reflètent cette intention. Il serait utile d'y incorporer certains ajouts et de préciser et clarifier un certain nombre de ses dispositions, notamment en ce qui concerne la notion de préjudice non-matériel.

21. La Commission demeure à la disposition des autorités arméniennes pour toute assistance complémentaire.

³⁰ Voir ci-dessus note 14-15.

³¹ Voir déjà la note 18 ci-dessus.

³² L'Allemagne suit une approche analogue : Les articles 198 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire (GVG) prévoient l'indemnisation des préjudices non-pécuniaires à raison de 1200 euros par an en cas de durée excessive de la procédure judiciaire en violation de l'article 13 de la CEDH. Toutefois, ils autorisent des dérogations à la règle des 1 200 euros dans des cas particuliers comme lorsque le principe du montant équitable implique une indemnisation plus élevée ou plus faible. La loi est disponible en anglais sur le site : www.gesetze-im-internet.de/englisch_gvg/index.html.